

18.000

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

N° 729
DU 18/06/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Monsieur KOUATY JEAN
ROGER

C/

Mademoiselle AMOUSSOU
FIFANE MONLOTO
PATRICIA
(Me YAO Koffi Marius,
Avocat à la Cour)



8 AOUT 2019

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 18 JUIN 2019

La cinquième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi dix-huit Juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH, Président de Chambre, Président ;

Monsieur IPOU K. JEAN BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA née AMOATTA, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur KOUATY JEAN ROGER, né le 02 Décembre 1976, de nationalité ivoirienne, Officier de la Police Nationale, domicilié à Grand Bassam ;

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et : Mademoiselle AMOUSSOU FIFANE MONLOTO PATRICIA, née le 17 Mars 1977 à Grand Bassam, de nationalité ivoirienne, Comptable, domiciliée à Grand Bassam ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître YAO Koffi Marius, Avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts

respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Grand Bassam statuant en la cause en matière de tutelle a rendu l'ordonnance de garde juridique N° 132 du 04 Avril 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 31 Mai 2018, Monsieur KOUATY JEAN ROGER, déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné Mademoiselle AMOUSSOU FIFANE MONLOTO PATRICIA ayant pour Conseil Maître YAO Koffi Marius, Avocat à la Cour, à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du Mardi 19 Juin 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 989 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le Mardi 22 Janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué 18 décembre 2018, a requis qu'il plaise à la cour ;

Recevoir l'appel principal et l'appel incident relevés respectivement par monsieur KOUATY Jean Roger et dame AMOUSSOU Fifane Monloto Patricia ;

Les y dire mal fondés ;

Confirmer l'ordonnance entreprise ;

Mettre les dépens de l'instance à la charge de monsieur KOUATY Jean Roger ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du Mardi 18 Juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 31 mai 2018, monsieur KOUATY Jean Roger a interjeté appel de l'ordonnance de garde juridique N°132 rendue le 04 avril 2018 par le Juge des tutelles de la section de Tribunal de Grand Bassam qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière de tutelles et en premier ressort :
Déclarons l'action de mademoiselle AMOUSSOU FIFANE MONLOTO Patricia recevable ;
L'y disons partiellement fondée ;
Lui confions la garde juridique de ses enfants KOUATY Marie Naelle Mokoua et KOUATY Marie Noeme ;
Accordons à monsieur KOUATY Jean Roger un large droit de visite et d'hébergement les premiers et troisièmes week-end du mois ainsi que la première moitié des congés et grandes vacances scolaires ;
Condamnons monsieur KOUATY Jean Roger à payer la somme de 100.000 francs ;
Condamnons monsieur KOUATY Jean Roger aux dépens ; »

Par requête en date du 16 août 2017, mademoiselle AMOUSSOU Fifane Monloto Patricia a saisi le juge des tutelles pour obtenir la garde juridique des enfants KOUATY Marie Naelle Mokoua et KOUATY Marie Noeme nés de ses relations avec monsieur KOUATY Jean Roger ;

Au soutien de son action, elle expose que depuis la rupture de leur relation, monsieur KOUATY JEAN ROGER, n'assure pas les frais de scolarité de leurs deux enfants, mettant ainsi en péril leur éducation ;

Elle demande au juge des tutelles de lui confier la garde juridique des deux enfants et de condamner monsieur KOUATY Jean Roger à lui payer une pension alimentaire de 75.000 francs par enfant ;

En réplique, monsieur KOUATY Jean Roger affirme qu'il s'est toujours occupé de la scolarité de ses enfants ;

Il s'oppose à l'action de la requérante et lui demande de rejoindre son foyer ;

Vidant sa saisine, le juge des tutelles a relevé que depuis la rupture de leurs relations, la garde des enfants a toujours été assurée par mademoiselle AMOUSSOU Fifane Monloto Patricia qui s'en occupe sans la moindre participation du père qui en l'espèce n'a avancé aucun argument pour s'opposer à ce que la garde juridique des enfants soit confiée à leur mère ;

Le juge des tutelles a par conséquent confié la garde juridique des enfants à leur mère, a accordé un large droit de visite et d'hébergement au père, puis l'a condamné à payer la somme de 100.000 francs au titre de la pension alimentaire ;

En cause d'appel, monsieur KOUATY Jean Roger sollicite l'infirmité de l'ordonnance attaqué et demande à la Cour de lui accorder la garde de ses enfants aux motifs qu'il possède les capacités financière et morale pour s'occuper de ses enfants et leur procurer un cadre de vie et d'entretien meilleur ;

Il fait remarquer qu'il ne peut s'acquitter de la somme de 100.000 francs retenue au titre de la pension alimentaire en raison de ses charges, vu qu'il a deux autres filles, donc quatre enfants à charge ;

Il verse au dossier des reçus d'inscription de ses quatre enfants pour justifier sa participation à leurs frais scolaires ;

Il soutient qu'il ne veut pas séparer ses enfants raison pour laquelle il sollicite la garde des enfants KOUATY Marie Naelle Mokoua et KOUATY Marie Noeme ;

En réplique, mademoiselle AMOUSSOU Fifiane Monloto Patricia fait observer que monsieur KOUATY Jean Roger sollicite la garde juridique des enfants pour se soustraire au paiement de la pension alimentaire ;

Elle précise que ses enfants sont attachés à elle parce que leur père n'a jamais eu d'égard pour eux ;

Elle signale que ce dernier n'assure pas leurs frais de santé et de scolarité ;

Elle forme appel incident pour solliciter que la pension alimentaire soit fixée à la somme 75.000 francs par enfant, compte tenue de la cherté de la vie ;

Le Ministère public conclut qu'il plaise à la Cour, confirmer l'ordonnance querellée ;

La Cour a provoqué les observations des parties sur la recevabilité de l'appel ;

Les parties n'ont fait aucune observations ;

DES MOTIFS

A-EN LA FORME

1-Sur le caractère de la décision

Considérant que mademoiselle AMOUSSOU Fifiane Monloto Patricia a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

2-Sur la recevabilité de l'appel principal de monsieur KOUATY JEAN

Considérant que par exploit en date du 31 mai 2018, monsieur KOUATY Jean Roger a interjeté appel de l'ordonnance de garde juridique N° 132 rendue le 04 avril 2018 par le Juge des tutelles de la section de Tribunal de Grand Bassa ;

Considérant que l'article 128 alinéa 1 et 2 de la loi sur la minorité dispose que : « En toutes matières le Ministère Public, l'administrateur légal, le tuteur, le mineur âgé de dix huit ans, et d'une manière générale, toute personne dont les droits et les charges ont été modifiés par l'ordonnance du juge des tutelles, peuvent, dans le délai de quinze jours interjeter appel. Contre le Ministère Public et les personnes présentes, le délai court du jour ou le juge a statué ; contre les autres, du jour de la notification ; »

Considérant que l'ordonnance attaquée a été rendue contradictoirement ;

Qu'il s'ensuit que l'appel de monsieur KOUATY Jean intervenu le 31 mai 2018, soit plus de 15 jours après le prononcé de la décision est tardif ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable en son appel ;

3- Sur l'appel incident de mademoiselle AMOUSSOU Fifane

Considérant que mademoiselle AMOUSSOU Fifane Monloto Patricia a formé appel incident pour solliciter la révision à la hausse du montant de la pension alimentaire ;

Considérant que l'article 170 du code de procédure civile précise que : « Jusqu'à la clôture des débats, l'intimé qui a laissé expirer le délai d'appel ou qui a acquiescé à la décision antérieurement à l'appel principal, peut former appel incident, par conclusion, appuyées des moyens d'appel. En tout état de cause, l'appel incident suit le sort de l'appel principal, sauf le cas où l'appel principal a fait l'objet d'un désistement. » ;

Considérant qu'il ressort du développement ci-dessus que monsieur KOUATY Jean Roger a été déclaré irrecevable en son appel principal ;

Qu'en application de l'article sus visé, l'appel incident de mademoiselle AMOUSSOU Fifane Monloto doit également être déclaré irrecevable en ce qu'il suit le sort de l'appel principal ;

4-Sur les dépens

Considérant que monsieur KOUATY Jean Roger
succombe à l'instance ;
Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en
matière civile et en dernier ressort ;

Déclare monsieur KOUATY Jean Roger et
mademoiselle AMOUSSOU Fifane Monloto Patricia
irrecevables en leurs appels tant principal qu'incident
relevé de l'ordonnance de garde juridique N°132
rendue le 04 avril 2018 par le Juge des tutelles de la
section de Tribunal de Grand Bassam ;

Condamne monsieur KOUATY Jean Roger aux
dépens de l'instance.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé
publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour,
mois et an que dessus ;

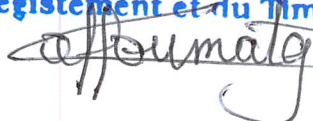
Et ont signé le Président et le Greffier ;


GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan



N1033 9766

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....2.6 SEP 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N°.....Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



L'Enregistrement et les Domaines, de
Le Chef du Domaine, de
REÇU : Dix huit mille francs
N°
REGISTRÉ A VOLONTÉ
Le 24 257 7019
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
U.F. : 18.000 francs

ECB

1100000000